

modifiant le code de procédure pénale du 12 septembre 1967 (CPP)

du 17 décembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article premier**¹ Le code de procédure pénale du 12 septembre 1967 est modifié comme suit :**Art. 223 a Séquestre à des fins de garantie**¹ Le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir :

- a. les frais de procédure et les indemnités à verser ;
- b. les peines pécuniaires et les amendes.

² Lors du séquestre, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille.³ Les valeurs patrimoniales insaisissables selon les articles 92 à 94 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont exclues du séquestre.⁴ Le séquestre à fin de garantie peut être remplacé par la fourniture de sûretés, les articles 69 et suivants étant applicables par analogie.**Art. 2**¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2009.**Art. 3**¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale, et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2008.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

J. Perrin

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*Le secrétaire général
du Grand Conseil :*O. Rapin*

Le chancelier :

V. Grandjean